

## **GE\_GERICHTE ACJC/511/2014 vom 28. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_511\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_511_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/511/2014 du 28 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/511/2014 del 28 aprile 2014

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 29.04.2014.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/375/2014 ACJC/511/2014 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU LUNDI 28 AVRIL 2014  
Entre A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, Genève, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal  
des baux et loyers le 24 février 2014, comparant en personne,

et

B\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, Genève, intimé, représenté par C\_\_\_\_\_ SA, \_\_\_\_\_, Genève.

- 2/3 -

C/375/2014 Vu le jugement du Tribunal des baux et loyers du 24 février 2014 en la cause  
C/375/2014, expédié aux parties le 28 février 2014, prononçant son évacuation pour défaut  
de paiement; Vu le recours expédié le 10 avril 2014 au greffe de la Cour de justice par  
A\_\_\_\_\_ contre ce jugement; Attendu que le Tribunal des baux et loyers a rendu son  
jugement en procédure sommaire (art. 248 CPC); Attendu que le délai pour recourir contre  
ce jugement est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC); Attendu que ce recours est tardif puisque le  
délai pour retirer le pli recommandé à la Poste suisse venait à échéance le 7ème jour du  
délai de garde, soit le 10 mars 2014; Que l'appel expédié le 10 avril 2014 et réceptionné au  
greffe de la Cour le 11 avril 2014, se révèle ainsi tardif; Qu'il doit par conséquent être  
déclaré irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause (art. 312 al. 1 CPC);  
Qu'à teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la  
juridiction des baux et loyers. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/375/2014

PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable le recours interjeté le 10 avril 2014 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement  
JTBL/187/2014 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 24 février 2014 dans la cause  
C/375/2014-7-SE. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres  
conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena  
SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Maité VALENTE,  
greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maité VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.